Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 003-210301578-20261113-20261113075-DE

COMMUNE DE Magnet

[redacted]

Séance du 13/11/2026

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 15
Présents : 13
Nombre de suffrages : 15

Date de convocation
05/11/2026

Date d'affichage
05/11/2026

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

../../....

et publication du :

../../....

L'an deux mille vingt-six, le 13 novembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Fabrice POTHIER, 1er adjoint au maire.

Etaient présents :
M. BAPTISTE Ludovic, Mme CARTHELAX Laureen, Mme GENESTE Corinne, Mme GIORGI MASSERET Marina, Mme GOBERT Sophie, M. GONDEAU Denis, M. LAPENDRY Geoffrey, M. MERCIER Jean-Louis, M. MOREAU Mickaël, Mme NOWICKI Marie, M. POTHIER Fabrice, Mme RIVOALAN Laurine, Mme ROUGIER Amélie

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) ayant donné(s) procuration :
M. DA SILVA David donnant pouvoir à Mme GOBERT Sophie
Mme TRIBOULET Véronique donnant pouvoir à Mme GENESTE Corinne

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme CARTHELAX Laureen

Numéro interne de l'acte : 2026-11-13-075
Objet : Fixation des modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents de la collectivité – Application du barème revalorisé 2026

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 712-1 et suivants ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2026 portant revalorisation temporaire des taux des indemnités kilométriques ;
Vu la délibération n°2022_12_02_042 du 2 décembre 2022, fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires liés à une mission des personnels de la collectivité (frais de transport, de repas et d'hébergement) ;

Considérant la hausse des prix des carburants et la décision ministérielle d'appliquer une revalorisation temporaire de 3,2 % du barème des indemnités kilométriques du 1er juin au 31 décembre 2026 ;
Considérant l'entrée en vigueur nationale de cette majoration au 1er juin 2026, et la nécessité de régulariser rétroactivement les indemnités versées aux agents depuis cette date afin de garantir la stricte application des textes réglementaires obligatoires ;

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 003-210301578-20261113-20261113075-DE

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'indemnisation des déplacements professionnels effectués par les agents pour les besoins du service avec leur véhicule personnel ;

Sur rapport de M. Fabrice POTHIER,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Conditions de prise en charge et ordre de mission
Tout déplacement professionnel temporaire effectué pour les besoins du service hors des résidences administrative et familiale de l'agent donne lieu à l'établissement préalable d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale. Les frais annexes (péages, stationnement, transports en commun sur place) seront remboursés sur présentation exclusive de pièces justificatives.

Article 2 : Application du barème des indemnités kilométriques majoré à 3,2 %
Lorsque l'agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, il perçoit des indemnités kilométriques calculées sur la base du barème réglementaire national revalorisé, applicable à compter du 1er juin 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 CV et moins (et véhicules électriques)	0,33 € / km	0,41 € / km	0,24 € / km
6 CV et 7 CV	0,42 € / km	0,53 € / km	0,31 € / km
8 CV et plus	0,46 € / km	0,57 € / km	0,33 € / km

- Motocyclettes (> 125 cm³) : Le taux est fixé à 0,16 € par kilomètre.
- Vélomoteurs et autres cyclomoteurs : Le taux est fixé à 0,13 € par kilomètre.

Article 3 : Effet rétroactif et régularisation
Les services de la collectivité procéderont à la régularisation et au rappel des sommes dues aux agents pour les déplacements professionnels effectués depuis cette date sur la base du nouveau barème.

Article 4 : Crédits budgétaires
Les dépenses résultant de la présente délibération seront inscrites au budget de l'exercice 2026.

VOTE : A L'UNANIMITÉ

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Fait à MAGNET
1ER Adjoint en charge des Finances
Fabrice POTHIER

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.